



Caisse de pension
TX Group SA

Règlement d'élection de la Caisse de pension de TX Group SA

Valable dès le 1er janvier 2026

Conformément à l'art. 2 al. 2 de l'acte de fondation de la Caisse de pension de TX Group SA, le Conseil de fondation édicte le **règlement d'élection** suivant :

Art. 1 Bureau électoral pour la représentation des employés

- 1 Un bureau électoral est constitué pour l'organisation et le déroulement de l'élection des représentants des employés, y compris des suppléants pour chaque cercle électoral.
- 2 Le bureau électoral est composé de trois membres. Il peut faire appel à des auxiliaires.
- 3 Une personne provenant de TX Group, une autre de l'administration de la Fondation ainsi que le gérant de la Caisse de pension de TX Group SA font partie du bureau électoral.
- 4 Les représentants de l'employeur qui sont dans le Conseil de fondation ne peuvent être membres du bureau électoral.
- 5 Les membres du bureau électoral ne peuvent pas être proposés comme candidats pour la représentation des employés au sein du Conseil de fondation.
- 6 Le bureau électoral se constitue lui-même ; il élit en particulier son président ou sa présidente.
- 7 Le bureau électoral se trouve au siège de TX Group SA, Werdstrasse 21, 8021 Zurich.

Art. 2 Droit de vote et éligibilité pour la représentation des employés

- 1 Tous les assurés de la Caisse de pension de TX Group SA soumis à cotisation ont le droit de voter.
- 2 Il convient de veiller à une représentation équitable entre les différentes catégories d'employés. En conséquence, les différents domaines de l'entreprise doivent être correctement représentés. Dans ce contexte, les domaines détenant plus de 30% des effectifs totaux des assurés en activité de la Caisse de pension sont représentés au Conseil de fondation par deux représentants des employés, et tous les autres domaines de l'entreprise y sont représentés chacun par un représentant des employés.
- 3 Le Conseil de fondation définit les cercles électoraux suivants.
 - **Cercle électoral 1**
Tamedia (médias payants)
 - **Cercle électoral 2**
20 Minuten / 20 minutes (médias pendulaires)
 - **Cercle électoral 3**
Goldbach (commercialisation publicitaire)
 - **Cercle électoral 4**
TX Group (Corporate, Group & Technology Services ainsi que Ventures)

Art. 3 Droit de proposition

- 1 Le bureau électoral invite les électeurs à proposer autant de candidats issus de leur domaine qu'ils le souhaitent. Ils peuvent également déposer leur propre candidature.
- 2 Les candidats ne peuvent être ni des membres du Comité de direction, ni des collaborateurs placés directement sous les ordres de membres du Comité de direction.
- 3 Si le bureau électoral ne reçoit pas ou reçoit trop peu de candidatures provenant des divers domaines de l'entreprise, les représentants des employés doivent présenter leurs propres propositions, dans le respect des dispositions de l'art. 2, al. 2.

Art. 4 Procédure d'élection de la représentation des employés

- 1 Le bureau électoral fixe la date des élections.
- 2 Les propositions de candidats doivent être adressées au bureau électoral dans les 30 jours à compter de l'annonce de la date des élections (réception par le bureau électoral).
- 3 Le bureau électoral communique aux candidats les candidatures valablement soumises. Les candidats doivent informer le bureau électoral par écrit dans les cinq jours ouvrables à compter de l'annonce s'ils accepteront ou non leur élection.
- 4 Au plus tard 21 jours avant la date des élections, les bulletins électoraux sont remis aux électeurs.
- 5 Le vote se fait à bulletin secret par correspondance.
- 6 Les domaines de l'entreprise détenant plus de 30% des effectifs totaux des assurés en activité de la Caisse de pension ont droit à deux représentants des employés au Conseil de fondation, et tous les autres à un représentant. Sont élus comme membres du Conseil de fondation les candidats qui recueillent le plus de suffrages valablement exprimés dans leur domaine. Sont élus en tant que membres suppléants des domaines concernés les candidats qui suivent les membres élus dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité des suffrages, le bureau électoral décide par tirage au sort.
- 7 Le bureau électoral publie les résultats des élections dans les dix jours ouvrables à compter de la date des élections et établit un procès-verbal d'élection à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 5 Modification du règlement d'élection ; entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement d'élection entre en vigueur le 1er janvier 2026 par décision du Conseil de fondation et remplace le règlement en vigueur depuis le 8 septembre 2020.
- 2 Le règlement d'élection peut être modifié par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation
Zurich, le 23 septembre 2025